

Procès-verbal de la séance du jeudi 26 février 2009 à 19,45 heures.

- Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Monsieur PÂQUE, Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Messieurs BARE, LIBERT, TARGNION, MASSET, COLETTE, J. LABRO, LUNSKENS, PATTACINI, DUBOIS, Conseillers;
Mesdames VANVINCKENROYE, BINOT, POULET, NYSSSEN et BARE, Conseillères ;
Monsieur F. LABRO, Secrétaire communal f.f. ;
- Excusés : Monsieur de GRADY de HORION, Echevin ;
Monsieur HOCKS, Président CPAS sans voix délibérative ;
Monsieur Paul LAMBRECHT, Secrétaire communal.

1. Communications.

Mademoiselle la Présidente communique que le Collège Provincial de Liège a, lors de sa séance du 5 février 2009, approuvé le budget de la commune de Juprelle pour l'exercice 2009 ;

Mademoiselle la Présidente porte à la connaissance du Conseil la réception d'un courrier en provenance du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, par lequel il y est notifié à la commune de Juprelle que la création d'un rond-point chaussée de Tongres à sa jonction avec la chaussée Brunehaut et la rue Lambert Dewonck ne fait pas partie des priorités futures de la Direction des Routes de Liège car, selon celle-ci, ce carrefour ne pose pas de problème particulier en terme de sécurité routière ;

Mademoiselle la Présidente communique enfin que la réunion concernant la navette locale évoquée lors du précédent conseil et prévue pour le courant du mois de février sera reportée au mois suivant afin que le chauffeur, absent pour raison médicale, puisse y assister et y donner ses impressions.

2. Acquisition d'une emprise de 20m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, chaussée Brunehaut 264 à 4453 Villers-St-Siméon

Vu la demande en permis d'urbanisme introduit le 30 décembre 2008, par Monsieur et Madame FRENAY, pour la parcelle sise chaussée Brunehaut 264 (chemin de grande communication n° 30) à Villers-St-Siméon et cadastrée 4^{ème} division – section A n° 102c2;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 12 décembre 2008 par Monsieur KNOPS Emmanuel, Géomètre-expert immobilier;

Considérant que les conditions du permis d'urbanisme, en cours d'instruction, imposent la cession gratuite à la commune d'une emprise de 20 m² afin de permettre l'élargissement de la voirie conformément au plan d'alignement approuvé par Arrêté royal du 7 janvier 1959 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal;

Vu l'accord en date du 5 janvier 2009 de Mr et Mme FRENAY-TILMAN sur la cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique de cette emprise;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 au 23 janvier 2009;

Attendu que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni grief qu'ils soient

formulés par écrit ou verbalement;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'avis du Service Technique Provincial du 23 janvier 2009 – réf. : 16557vv;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du

Patrimoine et notamment l'article 86 et 128 ;

Vu l'article 117 de la Loi communale;

Vu la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

1. Décide d'acquérir à titre gratuit, conformément aux prescriptions du permis de lotir mieux détaillé au préambule ainsi que du plan y annexé, une emprise de 20m² à prendre dans la parcelle cadastrée 4ème division - section A n° 102c2;
2. Précise que la commune procédera aux acquisitions susvisées à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
3. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal.
4. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
- au Service Technique Provincial pour information;
- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

3. Modification du tracé de voirie, rue de la Sucrierie à 4450 LIERS - Demande en permis d'urbanisme - Article 128 du Code wallon

Vu le dossier de demande en permis d'urbanisme introduit par Monsieur AVCI Murat en vue de l'extension d'un hall de stockage avec des bureaux sis rue de la Sucrierie 12 à 4450 LIERS ;

Vu l'avis de la DGATLP du 15 décembre 2008 - références : E14330-47807/BM/MRM;

Attendu que le dossier nécessite des mesures particulières de publicité en application de l'article 330, 2° et 9° du CWATUP;

Attendu que l'enquête de publicité à laquelle il a été procédé du 10 au 24 octobre 2008 n'a engendré aucune réclamation écrite et d'observation verbale;

Attendu que les plans relatifs à la demande en permis d'urbanisme renseignent que la voirie est à aménager, celle-ci étant actuellement dépourvue de revêtement ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et en particulier, ses articles 86, 128 et 129;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'assortir le permis d'urbanisme de conditions d'équipement de la voirie afin de garantir une voirie suffisamment équipée en eau et électricité et pourvue d'un revêtement solide ;

Considérant les impositions d'aménagement de voirie émises dans l'avis du Service communal des travaux du 23 octobre 2008 (hormis le paragraphe : nonobstant ... ce qui suit.) ;

Par ces motifs;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil :

- 1.- prend connaissance des résultats d'enquête;
- 2.- émet un avis favorable sur le projet d'aménagement de la voirie.

4. Ordonnance de Police réglementant la circulation routière – aménagement de la sécurité rue de l'Eglise à Juprelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il s'indique de canaliser la circulation dans la rue de l'Eglise, à proximité du cimetière suite aux plaintes récurrentes des riverains;

Vu le courrier de Monsieur Colson du 10 juillet ainsi que la pétition des riverains de la rue de l'Eglise datée du 10 août 2008 par lesquels les intéressés proposent divers aménagements de sécurité pour ladite rue ;

Attendu que Monsieur MEUNIER, Représentant le Ministère de la Région Wallonne, Direction coordination et transport, a marqué, suite à sa visite sur place, un accord de principe verbal en date du 09 octobre 2008;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Communale de la Sécurité Routière sur le projet présenté lors de la réunion du 29 décembre 2008 ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil, en séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. La chaussée de la rue de l'Eglise est divisée en deux bandes de circulation du n°27 à au n°26.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue qui deviendra continue devant le n°19.

Article 2. Un passage pour piéton est tracé dans la rue de l'Eglise entre le n°26 et le cimetière.

La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le Code de la Route.

Article 3 : Une bande de stationnement est tracée dans la rue de l'Eglise aux endroits suivants :

- devant le n°31, sur 20 mètres ;

- face à l'église, sur 20 mètres.

La mesure est matérialisée par une large ligne blanche continue.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, anciennement article 112 de la Loi communale.

5. Marché de fourniture – Service voirie – Acquisition d'une épandeuse à sel – Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges.

Attendu qu'il s'indique d'acquérir une épandeuse à sel à destination du service des travaux ;

Attendu que le montant estimatif de la dépense s'élève à 25.000 € ;

Attendu que ce montant est inscrit au budget 2009 à l'article 42134/74398 couvert par un emprunt inscrit à l'article 42134/96151;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 selon lequel il peut être traité par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, le montant de 67.000 € ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD, anciennement article 234 de la Loi Communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique et à l'unanimité ;
Le Conseil :

1° Décide d'adopter la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du présent marché.

2° Approuve le cahier spécial des charges qui suit :

OBJET DU MARCHE

L'entreprise a pour objet la fourniture et l'entretien des pièces et main-d'oeuvre pendant 2 ans minimum d'une épandeuse à sel destinée au Service des travaux de la Commune.

Titre Ier

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE

Article 1 :

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (Moniteur Belge du 18 octobre 1996) tel que modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 (M.B. du 9/4/99) et par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999)

Pour autant qu'il ne soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier des charges, le présent marché est régi par les prescriptions des textes énumérés ci-après, en ce compris les modifications, adjonctions et suppressions intervenues ultérieurement :

- La Loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Les arrêtés royaux des 8 janvier et 26 septembre 1996 modifiés par ceux des 25 mars et 19 avril 1999 ;
- Le règlement général sur la protection du travail dernière édition ;
- Les dernières normes éditées par l'Institut Belge de Normalisation et notamment celles qui abrogent, modifient ou complètent les documents précités.
- Le code du bien être au travail et le règlement général sur la protection du travail – dernière édition.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

Article 2 : Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

Article 3. : Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Article 4. : Administration responsable des paiements

L'acheteur est la Commune de JUPRELLE et le Service Technique Communal Rue Provinciale 123 à 4451 VOROUX-LIERS, téléphone : 04/273.77.70, téléfax : 04/278.23.88- est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

Article 5. : Dépôt des offres

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous, au plus tard, le

--

Administration communale de JUPRELLE
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Article 6. : Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en deux exemplaires, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre;
- des documents exigés au titre II infra;
- des documents requis par les critères de sélection qualitative énoncés ci-après ;
- d'une note par laquelle ils s'engagent à tenir en Belgique, durant une durée de dix années minimum, un stock de pièces de rechange suffisant pour répondre à tout instant aux demandes de fournitures ou pour effectuer immédiatement la réparation de leur matériel.

Le soumissionnaire devra souscrire aux critères de sélection qualitative ci-dessous :

A) Critères d'exclusion :

Article 43 de l'A.R. du 8/1/96 :

Peut être exclu de la participation au marché, le fournisseur :

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementaires nationales;
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- 3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- 4° qui, en matière professionnelle a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- 5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 90 du présent arrêté;
- 6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi;
- 7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre."

Le candidat fournit la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas cités au 1°, 2°, 3°, 5° ou 6° de l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 par la production des pièces suivantes:

- a) pour le 1°, 2° et 3° : une attestation du Greffe du Tribunal de Commerce dont il résulte que le fournisseur ne se trouve pas dans l'une de ces situations.
- b) pour le 5° et 6° : une attestation établissant la situation de leur compte envers l'O.N.S.S. jusqu'à l'avant dernier trimestre écoulé ainsi qu'un certificat délivré par l'Administration des Contributions.

B) Critères économiques, financiers et techniques : (Art. 44 et 45 de l'A.R. du 8/1/96)

Le candidat justifie sa capacité financière et économique par la référence suivante:

Une déclaration de la banque concernant la capacité financière de l'entreprise dont le modèle est repris ci-après:

"Concerne :

Marché public n°, publié dans, en date du

Nous confirmons par la présente que 'nom de la société) est notre client(e) depuis le (date).

Relation financière banque-client

Les relations financières que nous entretenons avec (nom de la société) nous ont jusqu'à ce jour (date) entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et (nom de la société) a disposé jusqu'à présent, pour autant que nous ayons pu nous en assurer et en ce qui concerne les contrats et projets dont nous avons connaissance, de la capacité financière lui permettant de mener à bien les contrats et projets qui lui ont été confiés.

(Nom de la société) jouit de notre confiance et

- soit : notre banque met actuellement à la disposition de cette société les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client);
- soit : notre banque met actuellement des lignes de crédit à la disposition de la société;
- et/ou : notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché;
- soit : (aucune des trois déclarations susmentionnées).

Cette déclaration n'implique aucun engagement de notre part pour l'avenir et notre banque n'assume aucune responsabilité à ce propos."

Article 7. : Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 90 jours de calendrier.

Article 8. : Cautionnement

Le montant du cautionnement à constituer par le fournisseur adjudicataire est fixé à 5 % du montant hors TVA du présent marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure. Dans les trente jours de calendrier qui suivent le jour de la notification de la commande définitive, la justification du cautionnement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sera envoyée à l'Administration communale, conformément à l'article 5 §3 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996.

Article 9. : Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé à un maximum de 3 mois à partir de la date de la notification. Il prendra cours à la date indiquée sur l'ordre de commande. L'adjudicataire est tenu d'en accuser réception.

Article 10. : Révision de prix

Aucune révision des prix ne sera appliquée.

Article 11. : Réception

La machine en ordre de marche devra être livrée à l'endroit défini ci-après pour la réception provisoire :

<u>SERVICE TECHNIQUE</u> <u>Rue Provinciale 123 à 4451 VOROUX-LIERS</u>
--

Monsieur PAQUE, Echevin des Travaux et Monsieur BAHIM, Agent technique en chef sont désignés pour représenter l'Administration communale lors de la réception du véhicule. Ceux-ci seront avertis deux jours francs avant la date d'arrivée de l'épandeuse, du jour et de l'heure de la livraison (téléphone : 04/273.77.70)

Une déclaration constatant le résultat de la vérification du matériel livré est consignée dans un procès-verbal.

Monsieur BAHIM, Chef S.H.E. dressera le procès-verbal de réception en matière de sécurité et d'hygiène.

Réception définitive : à l'expiration du délai de garantie fixé au cahier général des charges. Elle est implicite si la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation durant ce délai.

Article 12. : Prix et paiement

Les prix seront énoncés en Euros en chiffres et en lettres.

Les prix comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais de livraison et d'installation.

Le paiement est effectué dans les cinquante jours calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Article 13. : Garantie

§ 1. - une garantie de **deux ans minimum** pièces et main-d'oeuvre est d'application ;
- une garantie anticorrosion de **trois ans** sur la carrosserie est d'application;
- toute pièce fournie en remplacement, dans le cadre de la garantie est soumise au délai intégral de garantie hormis celle remplacée dans le cadre d'un entretien normal du véhicule;

- le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel la machine n'a pu être utilisée du fait d'avaries pour des causes dont l'adjudicataire doit assumer la responsabilité.

§ 2. - l'adjudicataire s'engage à remplacer, à ses frais, tout ce qui est avarié ou mis hors service au cours de l'utilisation en service normal de la machine pendant la période de garantie;

§ 3. Dès qu'il y a constatation d'avaries ou de mise hors service, l'adjudicataire en est avisé au plutôt par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de lui permettre de procéder par lui-même ou de faire procéder à toutes les constatations.

§ 4. Si l'adjudicataire ne satisfait pas aux obligations de remplacement prévues au paragraphe 2 ci-dessus, il est tenu de payer la valeur de ce qui est à remplacer ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à ce remplacement.

Des garanties complémentaires peuvent être proposées.

Article 14. : Pénalités

Les prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, dont le texte est reproduit ci-après, sont d'application.

"Article 20. :

§ 1er : Adjudicataire en défaut d'exécution.

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° Lorsque les prestations ne sont pas complètement achevées dans le délai d'exécution contractuel ou aux diverses dates fixées pour leur achèvement partiel;

2° A tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur;

4° Lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies au cahier spécial des charges.

§ 2 : Constatation du défaut d'exécution.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

L'adjudicataire est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 : Conséquences du défaut d'exécution.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux § 4 à 9 et aux articles 48, 66 et 75.

§ 4 : Pénalités.

Toute contravention pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est prévue et pour laquelle aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis, donne lieu de plein droit, soit à une pénalité unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de 27 € et un maximum de 270 €, soit au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, à une pénalité de 0,02 pour cent du montant initial du marché par jour de calendrier de non-exécution avec un minimum de 13 € et un maximum de 135 € par jour.

Cette dernière pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la lettre recommandée dont question au §2, 1er alinéa et elle court inclusivement jusqu'au jour où la contravention a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicataire qui lui-même y a mis fin.

§ 5 : Amendes pour retard.

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues au §4. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

§6 : Mesures d'office.

Les mesures d'office applicables en cas de défaut d'exécution du marché sont :

1° La résiliation unilatérale du marché; dans ce cas la totalité du cautionnement est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires; cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° L'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3° La conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux 2° et 3° sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

Lorsqu'au cours du délai contractuel, le pouvoir adjudicateur établit que, par le manque de diligence de l'adjudicataire, celui-ci est dans l'impossibilité d'effectuer dans ce délai l'ensemble du marché, le pouvoir adjudicateur est en droit d'appliquer, dès ce moment, une des mesures d'office.

La décision du pouvoir adjudicateur de passer aux mesures d'office est notifiée à l'adjudicataire défaillant par lettre recommandée à la poste ou par lettre remise contre récépissé à l'adjudicataire ou à son délégué.

A partir de cette notification, l'adjudicataire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution du marché visé par la mesure d'office.

Lorsqu'il est recouru à la conclusion d'un marché pour compte, un exemplaire du cahier spécial des charges régissant le marché à conclure est envoyé au préalable à l'adjudicataire défaillant par lettre recommandée à la poste.

Lorsque le prix de l'exécution en régie ou du marché pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire défaillant en supporte le coût supplémentaire; dans le cas inverse, la différence est acquise au pouvoir adjudicateur.

§ 7 : Compensation.

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

§ 8 : Sanctions complémentaires.

Indépendamment des sanctions prévues ci-avant, l'adjudicataire en défaut d'exécution est passible de celles établies par l'article 19 de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, s'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, et peut être exclu de ses marchés par le pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée, s'il s'agit d'un fournisseur ou d'un prestataire de services. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision lui est notifiée.

§ 9 : Réfaction.

Lorsque les divergences constatées par rapport aux conditions non essentielles du cahier spécial des charges sont minimales et qu'il ne peut en résulter d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en oeuvre ou de la durée de vie, le pouvoir adjudicateur peut accepter les travaux, les fournitures ou les services moyennant réfaction pour moins-value."

Article 66 : §1er : Amendes pour retard.

1° Le seul fait de l'expiration du délai d'exécution éventuellement prolongé vaut mise en demeure pour le fournisseur. Toutes les prescriptions relatives aux amendes pour retard s'appliquent de plein droit, sans formalités ni avis quelconques.

2° Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,07 pour cent par jour de calendrier de retard, le maximum en étant fixé à cinq pour cent de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

La valeur des fournitures s'établit en prenant comme base le montant initial du marché, éventuellement modifié par les avenants intervenus, sans tenir compte des révisions des prix prévues à l'article 13 §2 et § 3, ni des réfections visées à l'article 20 §9. Sont négligées les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 55 € par marché.

3° S'il est prévu que la livraison a lieu d'une manière échelonnée, les amendes pour retard sont appliquées aux livraisons partielles, sur base des délais indiqués pour chacune d'elles. Sans préjudice de l'article 60 §3, 3e alinéa, la date de la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur des fournitures pour l'exécution des opérations de la réception provisoire partielle est considérée comme date de livraison pour l'application éventuelle des amendes pour retard.

4° Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

5° Si, sans fixer de parties ou de phases au sens du 4°, le cahier spécial des charges fait mention de délais d'exécution partiels sans stipuler pour autant qu'ils sont de rigueur, ces délais doivent être considérés comme de simples prévisions du déroulement du marché et seul le délai final est pris en considération pour l'application des amendes. Par contre, si le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'observation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées conformément à la disposition du 2°.

§ 2 : Mesures d'office.

1° Lorsqu'il est recouru aux mesures d'office sous forme d'exécution en régie ou de marché pour compte, le coût supplémentaire se calcule sur les seules fournitures restant à livrer par le fournisseur défaillant et effectivement exécutées en régie ou commandées à un nouveau fournisseur, sans que soient prises en considération les révisions de prix dont il est question à l'article 13, qui auraient pu affecter les prix du fournisseur défaillant ou

du nouveau fournisseur. Les prix à prendre en considération pour le calcul du coût supplémentaire sont majorés s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les amendes pour retard continuent à courir à charge du fournisseur défaillant, jusqu'à la date de livraison ou de fabrication des fournitures et, au plus tard, en cas de marché pour compte, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'exécution d'office.

2° Lorsque le marché a pour objet des fournitures qui ne sont pas dans le commerce ou que le fournisseur défaillant est seul en mesure de livrer et si le pouvoir adjudicateur est dans l'impossibilité de se procurer des fournitures identiques, après une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, il peut les remplacer par des fournitures similaires, dans les conditions prévues à l'article 20 §6 et au 1° du présent paragraphe. Lors de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur spécifie les fournitures similaires qu'il se propose de commander.

3° Les fournitures achetées faisant l'objet du marché pour compte sont réceptionnées selon les modalités prévues pour le marché initial.

Dans le cas prévu au 2° du présent paragraphe, les fournitures similaires commandées pour compte ou exécutées en régie, sont soumises aux épreuves déterminées par le pouvoir adjudicateur. Le fournisseur défaillant est dûment avisé du lieu et de la date auxquels il est procédé aux épreuves visées aux deux alinéas précédents; il peut y assister ou s'y faire représenter, à moins que le nouveau fournisseur ne s'y oppose lorsque ces épreuves doivent s'effectuer dans ses propres installations. Dans ce cas, le fournisseur défaillant peut exiger que lui soit communiqué le résultat des réceptions.

4° Le fournisseur défaillant supporte également les frais de conclusion du marché pour compte; quel que soit le mode de passation, ces frais sont fixés à un pour cent du montant initial de ce marché, sans qu'ils puissent dépasser 11000 € .

Titre II

CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE

Les caractéristiques énoncées ci-après sont soit générales, soit minimales.

L'offre de base peut être complétée par des options ou des suggestions éventuelles.

Généralités :

La fourniture sera, en tous points, conforme aux lois et réglementations en vigueur en Belgique au moment de la livraison.

L'équipement est conforme aux directives CE (l'attestation CE sera obligatoirement fournie au moment de la livraison) et doit être conforme en tous points au règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les machines ainsi qu'à la réglementation pour la protection du travail.

Le matériel sera conforme aux impositions du code de la route.

Le matériel proposé est du dernier modèle fabriqué.

Système de pose et dépose :

Le soumissionnaire décrira clairement le ou les système(s) proposé(s).

Fixation :

L'épandeuse sera prévue pour être placée dans une benne de camion.

L'épandeuse sera centrée dans la benne.

Trémie :

La trémie sera en tôle d'acier et montée sur un robuste châssis (préciser la protection anticorrosion).

Elle sera soudée en continu assurant une étanchéité parfaite (aucun ruissellement ne devra être possible dans la benne ou sur le châssis).

Sa longueur sera suffisante pour permettre le chargement par un bac de chargeur.

La capacité de la trémie sera de minimum 5 m³.

Les dimensions de la trémie seront à préciser.

Vidange :

La vidange de la trémie sera effectuée par système de rouleau doseur.

Un arbre mélangeur équipera le fond de la trémie.

Le soumissionnaire décrira clairement le système proposé.

Le système retenu répondra aux critères suivants : - dosage précis,
- vidange totale de la trémie,
- économie de puissance,
- entretien limité

Mode d'entraînement :

Le type d'entraînement sera alimenté soit par l'essieu arrière du véhicule, soit par roue suiveuse.

Le soumissionnaire décrira clairement le système proposé.

Epandage :

Le soumissionnaire décrira clairement le système de dosage et de largeur d'épandage.

Toutes les commandes s'effectueront depuis un boîtier placé dans la cabine du camion.

Peinture :

Couleur : à préciser

Equipement de sécurité :

L'épandeuse sera pourvue d'un équipement électrique complet et de tout premier choix.

- Grille-tamis de protection à poser au-dessus de la trémie
- Réglage électrique de l'image de répartition
- Epandage proportionnel à la vitesse d'avancement
- Echelle d'accès repliable en acier inoxydable
- Phare de travail à l'arrière
- 2 gyrophares orange
- Feu de travail sur toupie
- Blocage du disque en cas de contact accidentel
- L'épandeuse sera équipée de sangles et chaînes permettant l'arrimage parfait dans la benne du camion
- Marquage réglementaire arrière strié rouge et blanc et panneau épandage réfléchissant.

Renseignements à fournir par le soumissionnaire :

- Les caractéristiques techniques de l'engin proposé
- La description des équipements exigés et éventuellement proposés
- Un exemplaire du manuel d'entretien, un manuel d'utilisation et un manuel d'atelier en français
- La liste de l'outillage d'origine fourni avec l'engin
- Un document rendant compte de l'exécution des exigences formulées en matière de sécurité et d'hygiène dans le présent cahier spécial des charges
- En cas d'attribution du marché, le soumissionnaire fournira les certificats de garantie et le certificat de conformité de la machine ainsi qu'un éclaté des pièces constituant la machine

Avertissement :

Le soumissionnaire fournira au dépôt de son offre tous documents nécessaires à l'appréciation de sa soumission.

Documents relatifs à la présente entreprise, destinés aux soumissionnaires sont :

1. le cahier spécial des charges ;
2. la formule de soumission.

JURIDICTION

En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents.

Arrêté par le Collège communal en sa séance du 16 février 2009.

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2009.

6. Marché de travaux – Programme triennal 2007-2009 – Rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers – Lot I – Gros-œuvre - Fixation des conditions et du mode de passation du marché – Introduction du formulaire relatif à la demande d'avis sur projet.

Attendu qu'il s'indique d'effectuer des travaux de rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers dans le cadre du programme triennal 2007 – 2009 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} décembre 1998 modifié par ceux des 20 juillet 1989 et 30 avril 1990 et le Décret Programme du 12 décembre 1996 relatifs aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 16 décembre 1988 (M.B. du 28/01/89) ;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne des 13 juillet 1989 et 25 février 1991 concernant le contrôle technique de ces investissements et la procédure d'introduction des programmes triennaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} mars 2007 par laquelle il approuve le programme triennal des travaux subsidiés pour les années 2007-2008-2009 ;

Vu la délibération du 28 juin 2007 par laquelle le conseil approuve le programme modifié des travaux à réaliser dans le cadre du programme triennal 2007 – 2009 ;

Vu la correspondance du 9 octobre 2007 par laquelle la Région Wallonne approuve, par arrêté ministériel du 2 octobre 2007, le programme triennal des travaux 2007 – 2009 de la commune de Juprelle ;

Vu l'ensemble du projet réalisé par Monsieur MARIAGE, architecte auteur de projet ;

Attendu qu'un crédit de 235.000 € est inscrit à l'article 79009/72260 « Réfection église Voroux » du service extraordinaire de l'exercice de l'année 2009 ;

Vu le métré estimatif global qui en découle et dont le montant s'élève à 258.827,47 € tva comprise ;

Vu le métré estimatif du Lot 1 « Gros-œuvre » dont le montant s'élève à 91.921,28 € tva comprise ;

Attendu qu'un crédit complémentaire sera inscrit à l'article précité au prochain cahier des modifications budgétaires du service extraordinaire de l'exercice de l'année 2009 ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, anciennement article 234 de la Loi communale ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes ;

En séance publique ;

Majorité contre opposition,

LE CONSEIL,

1°. Approuve le présent projet de rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers tel qu'établit par Monsieur MARIAGE, architecte auteur du projet.

2°. Sollicite les subventions auprès du pouvoir subsidiant telles que précisées dans l'arrêté ministériel du 2 octobre 2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Juprelle.

3°. Approuve le cahier spécial des charges, les plans d'exécution ainsi que le devis

estimatif afférents au lot 1 « gros-œuvre ».

4°. Choisit l'adjudication publique, sans publicité au niveau européen, comme mode de passation du marché du lot 1 « gros-œuvre ».

5°. Arrête comme suit le texte de l'avis de marché qui devra être publié au Bulletin des Adjudications :

AVIS DE MARCHÉ

Avis de marché pour l'adjudication publique

Objet du marché : Rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers – Lot 1.

1° Pouvoir adjudicateur : Commune de Juprelle
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE
Tél. : 04/278.66.54 - Fax. : 04/278.75.83.

2° Mode de passation du marché : adjudication publique

3° a) Lieu de l'exécution : Commune de JUPRELLE

b) Description des travaux : Ceux-ci peuvent être résumés de la manière suivante :
Travaux préparatoires et de démolitions, travaux de maçonnerie, égouttage et énergies, sablage et rejointoyage, aménagement des abords.

4° Délai d'exécution : 60 jours ouvrables à partir de la date de l'ordre de commencer les travaux.

5° Les documents peuvent être demandés à : Commune de Juprelle
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE
Tél. : 04/278.66.54 - Fax. : 04/278.75.83

6° a) Date limite de réception des offres :

b) Adresse à laquelle les offres doivent être transmises : Commune de JUPRELLE
Rue de l'Eglise 20
4450 JUPRELLE

c) Langue pour la rédaction des offres : le français.

7° Date, lieu et heure de l'ouverture des offres :

Le vendredi ... à 11 heures

Administration communale de Juprelle

Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Salle des mariages.

8° Constitution du cautionnement : Suivant article 5 du cahier spécial des charges :

La justification du cautionnement, égal à 5 % du montant initial attribué hors TVA, est envoyée au Maître d'Ouvrage dans les trente jours qui suivent la conclusion du marché relatif au dit lot.

9° Renseignements à fournir obligatoirement par le candidat :

- La soumission en double exemplaire, l'un portant la mention "ORIGINAL" et l'autre "DUPLICATA"
- Le métré, joint à chacun des exemplaires de la soumission.

a) Dénomination de l'entreprise

- Dénomination, forme juridique, adresses complètes du siège social et d'exploitation, nationalité de l'entreprise.

b) Situation propre des opérateurs économiques

- Une déclaration sur l'honneur, établie conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services (Moniteur belge du 18/07/2001, p. 24.532) et attestant que le(s) soussigné(s) ne se trouve(nt) dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. L'attention est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le(s) soussigné(s) à produire les documents et preuves nécessaires.

- Attestation ONSS.

- Extrait du casier judiciaire (modèle 1).

c) Capacité économique et financière

- Déclaration bancaire conforme au modèle repris au cahier spécial des charges.
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaire en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.
- Liste du matériel dont dispose l'entrepreneur.
- Congés annuels et jours de repos compensatoires.

d) Capacité technique

- Certificat d'agrégation catégorie D ou sous-catégories D1 et D21, Classe 1.
- Liste des travaux de même nature exécutés dans les 5 dernières années.
- une déclaration mentionnant les techniques et les services techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.
- Le formulaire « sécurité-santé ».
- L'engagement en matière d'évacuation des déchets.

10° Critère d'attribution : offre régulière la plus basse.

11° Délai d'engagement des soumissionnaires : 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

12° Pas de variante.

13° Avis indicatif non publié.

14° Date d'envoi de l'avis : le 2009

15° Renseignements techniques : Monsieur MARIAGE, architecte auteur du projet.
Tél. : 04/247.18.57.

16° Coût des travaux : 91.921,28 € TVA comprise.

17° Instance chargée des procédures de recours : - Conseil d'Etat – Section administration
Rue de la Science, 33 à 1040 Etterbeek.
- Délai d'introduction des recours : 60 jours
à dater de la connaissance de l'acte litigieux.

Envoyé par le Conseil, le ... 2009

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal f.f.,
F. LABRO

La Bourgmestre,
C. SERVAES

7. Marché de travaux – Programme triennal 2007-2009 – Rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers – Lot II – Charpente, Couverture et Menuiseries - Fixation des conditions et du mode de passation du marché – Introduction du formulaire relatif à la demande d'avis sur projet.

Attendu qu'il s'indique d'effectuer des travaux de rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers dans le cadre du programme triennal 2007 – 2009 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} décembre 1998 modifié par ceux des 20 juillet 1989 et 30 avril 1990 et le Décret Programme du 12 décembre 1996 relatifs aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 16 décembre 1988 (M.B. du 28/01/89) ;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne des 13 juillet 1989 et 25 février 1991 concernant le contrôle technique de ces investissements et la procédure d'introduction des programmes triennaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} mars 2007 par laquelle il approuve le programme triennal des travaux subsidiés pour les années 2007-2008-2009 ;

Vu la délibération du 28 juin 2007 par laquelle le conseil approuve le programme modifié des travaux à réaliser dans le cadre du programme triennal 2007 – 2009 ;

Vu la correspondance du 9 octobre 2007 par laquelle la Région Wallonne approuve, par arrêté ministériel du 2 octobre 2007, le programme triennal des travaux 2007 – 2009 de la commune de Juprelle ;

Vu l'ensemble du projet réalisé par Monsieur MARIAGE, architecte auteur de projet ;

Attendu qu'un crédit de 235.000 € est inscrit à l'article 79009/72260 « Réfection église Voroux » du service extraordinaire de l'exercice de l'année 2009 ;

Vu le métré estimatif global qui en découle et dont le montant s'élève à 258.827,47 € tva comprise ;

Vu le métré estimatif du Lot 2 « Charpente, couverture et menuiseries » dont le montant s'élève à 127.308,94 € tva comprise ;

Attendu qu'un crédit complémentaire sera inscrit à l'article précité au prochain cahier des modifications budgétaires du service extraordinaire de l'exercice de l'année 2009 ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, anciennement article 234 de la Loi communale ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes ;

En séance publique ;

Majorité contre opposition,

LE CONSEIL,

1°. Approuve le présent projet de rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers tel qu'établi par Monsieur MARIAGE, architecte auteur du projet.

2°. Sollicite les subventions auprès du pouvoir subsidiant telles que précisées dans l'arrêté ministériel du 2 octobre 2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Juprelle.

3°. Approuve le cahier spécial des charges, les plans d'exécution ainsi que le devis estimatif afférents au lot 2 « charpente, couverture et menuiseries ».

4°. Choisit l'adjudication publique, sans publicité au niveau européen, comme mode de passation du marché du lot 2 « charpente, couverture et menuiseries ».

5°. Arrête comme suit le texte de l'avis de marché qui devra être publié au Bulletin des Adjudications :

AVIS DE MARCHÉ

Avis de marché pour l'adjudication publique

Objet du marché : Rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers – Lot 2.

1° Pouvoir adjudicateur : Commune de Juprelle

Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Tél. : 04/278.66.54 - Fax. : 04/278.75.83.

2° Mode de passation du marché : adjudication publique

3° a) Lieu de l'exécution : Commune de JUPRELLE

b) Description des travaux : Ceux-ci peuvent être résumés de la manière suivante : Travaux préparatoires, charpenterie, couverture et zinguerie, menuiseries intérieures.

4° Délai d'exécution : 60 jours ouvrables à partir de la date de l'ordre de commencer les travaux.

5° Les documents peuvent être demandés à : Commune de Juprelle

Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Tél. : 04/278.66.54 - Fax. : 04/278.75.83

6° a) Date limite de réception des offres :

b) Adresse à laquelle les offres doivent être transmises : Commune de JUPRELLE
Rue de l'Eglise 20
4450 JUPRELLE

c) Langue pour la rédaction des offres : le français.

7° Date, lieu et heure de l'ouverture des offres :

Le vendredi ... à 11 heures

Administration communale de Juprelle

Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Salle des mariages.

8° Constitution du cautionnement : Suivant article 5 du cahier spécial des charges :

La justification du cautionnement, égal à 5 % du montant initial attribué hors TVA, est envoyée au Maître d'Ouvrage dans les trente jours qui suivent la conclusion du marché relatif au dit lot.

9° Renseignements à fournir obligatoirement par le candidat :

- La soumission en double exemplaire, l'un portant la mention "ORIGINAL" et l'autre "DUPLICATA"
- Le métré, joint à chacun des exemplaires de la soumission.

a) Dénomination de l'entreprise

- Dénomination, forme juridique, adresses complètes du siège social et d'exploitation, nationalité de l'entreprise.

b) Situation propre des opérateurs économiques

- Une déclaration sur l'honneur, établie conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services (Moniteur belge du 18/07/2001, p. 24.532) et attestant que le(s) soussigné(s) ne se trouve(nt) dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. L'attention est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le(s) soussigné(s) à produire les documents et preuves nécessaires.

- Attestation ONSS.

- Extrait du casier judiciaire (modèle 1).

c) Capacité économique et financière

- Déclaration bancaire conforme au modèle repris au cahier spécial des charges.

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaire en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

- Liste du matériel dont dispose l'entrepreneur.

- Congés annuels et jours de repos compensatoires.

d) Capacité technique

- Certificat d'agrégation catégorie D ou sous-catégories D5 et D12, classe 1.

- Liste des travaux de même nature exécutés dans les 5 dernières années.

- une déclaration mentionnant les techniques et les services techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

- Le formulaire « sécurité-santé ».

- L'engagement en matière d'évacuation des déchets.

10° Critère d'attribution : offre régulière la plus basse.

11° Délai d'engagement des soumissionnaires : 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

12° Pas de variante.

13° Avis indicatif non publié.

14° Date d'envoi de l'avis : le 2009

15° Renseignements techniques : Monsieur MARIAGE, architecte auteur du projet.

Tél. : 04/247.18.57.

16° Coût des travaux : 127.308,94 € TVA comprise.

17° Instance chargée des procédures de recours : - Conseil d'Etat – Section administration
Rue de la Science, 33 à 1040 Etterbeek.
- Délai d'introduction des recours : 60 jours
à dater de la connaissance de l'acte litigieux.

Envoyé par le Conseil, le ... 2009

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal f.f.,
F. LABRO

La Bourgmestre,
C. SERVAES

8. Marché de travaux – Programme triennal 2007-2009 – Rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers – Lot III – Chauffage et sanitaires - Fixation des conditions et du mode de passation du marché – Introduction du formulaire relatif à la demande d'avis sur projet.

Attendu qu'il s'indique d'effectuer des travaux de rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers dans le cadre du programme triennal 2007 – 2009 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} décembre 1998 modifié par ceux des 20 juillet 1989 et 30 avril 1990 et le Décret Programme du 12 décembre 1996 relatifs aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 16 décembre 1988 (M.B. du 28/01/89) ;

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne des 13 juillet 1989 et 25 février 1991 concernant le contrôle technique de ces investissements et la procédure d'introduction des programmes triennaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} mars 2007 par laquelle il approuve le programme triennal des travaux subsidiés pour les années 2007-2008-2009 ;

Vu la délibération du 28 juin 2007 par laquelle le conseil approuve le programme modifié des travaux à réaliser dans le cadre du programme triennal 2007 – 2009 ;

Vu la correspondance du 9 octobre 2007 par laquelle la Région Wallonne approuve, par arrêté ministériel du 2 octobre 2007, le programme triennal des travaux 2007 – 2009 de la commune de Juprelle ;

Vu l'ensemble du projet réalisé par Monsieur MARIAGE, architecte auteur de projet ;

Attendu qu'un crédit de 235.000 € est inscrit à l'article 79009/72260 « Réfection église Voroux » du service extraordinaire de l'exercice de l'année 2009 ;

Vu le métré estimatif global qui en découle et dont le montant s'élève à 258.827,47 € tva comprise ;

Vu le métré estimatif du Lot 3 « Chauffage et sanitaires » dont le montant s'élève à 18.392,00 € tva comprise ;

Attendu qu'un crédit complémentaire sera inscrit à l'article précité au prochain cahier des modifications budgétaires du service extraordinaire de l'exercice de l'année 2009 ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, anciennement article 234 de la Loi communale ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes ;

En séance publique ;

Majorité contre opposition,
LE CONSEIL,

- 1°. Approuve le présent projet de rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers tel qu'établi par Monsieur MARIAGE, architecte auteur du projet.
- 2°. Sollicite les subventions auprès du pouvoir subsidiant telles que précisées dans l'arrêté ministériel du 2 octobre 2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Juprelle.
- 3°. Approuve le cahier spécial des charges, les plans d'exécution ainsi que le devis estimatif afférents au lot 3 « chauffage et sanitaires ».
- 4°. Choisit l'adjudication publique, sans publicité au niveau européen, comme mode de passation du marché du lot 3 « chauffage et sanitaires ».
- 5°. Arrête comme suit le texte de l'avis de marché qui devra être publié au Bulletin des Adjudications :

AVIS DE MARCHE

Avis de marché pour l'adjudication publique

Objet du marché : Rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers – Lot 3.

- 1° Pouvoir adjudicateur : Commune de Juprelle
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE
Tél. : 04/278.66.54 - Fax. : 04/278.75.83.
- 2° Mode de passation du marché : adjudication publique
- 3° a) Lieu de l'exécution : Commune de JUPRELLE
b) Description des travaux : Ceux-ci peuvent être résumés de la manière suivante :
Installation de chauffage à air chaud fonctionnant au gaz, installation de sanitaires.
- 4° Délai d'exécution : 15 jours ouvrables à partir de la date de l'ordre de commencer les travaux.
- 5° Les documents peuvent être demandés à : Commune de Juprelle
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE
Tél. : 04/278.66.54 - Fax. : 04/278.75.83
- 6° a) Date limite de réception des offres :
b) Adresse à laquelle les offres doivent être transmises : Commune de JUPRELLE
Rue de l'Eglise 20
4450 JUPRELLE
c) Langue pour la rédaction des offres : le français.
- 7° Date, lieu et heure de l'ouverture des offres :
Le vendredi ... à 11 heures
Administration communale de Juprelle
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE
Salle des mariages.
- 8° Constitution du cautionnement : Suivant article 5 du cahier spécial des charges :
La justification du cautionnement, égal à 5 % du montant initial attribué hors TVA, est envoyée au Maître d'Ouvrage dans les trente jours qui suivent la conclusion du marché relatif au dit lot.
- 9° Renseignements à fournir obligatoirement par le candidat :
 - La soumission en double exemplaire, l'un portant la mention "ORIGINAL" et l'autre "DUPLICATA"
 - Le métré, joint à chacun des exemplaires de la soumission.
- a) Dénomination de l'entreprise
 - Dénomination, forme juridique, adresses complètes du siège social et d'exploitation, nationalité de l'entreprise.
- b) Situation propre des opérateurs économiques

- Une déclaration sur l'honneur, établie conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services (Moniteur belge du 18/07/2001, p. 24.532) et attestant que le(s) soussigné(s) ne se trouve(nt) dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. L'attention est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le(s) soussigné(s) à produire les documents et preuves nécessaires.

- Attestation ONSS.

- Extrait du casier judiciaire (modèle 1).

c) Capacité économique et financière

- Déclaration bancaire conforme au modèle repris au cahier spécial des charges.

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaire en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

- Liste du matériel dont dispose l'entrepreneur.

- Congés annuels et jours de repos compensatoires.

d) Capacité technique

- Certificat d'agrégation catégorie D ou sous-catégorie D16 et D18, classe 1.

- Liste des travaux de même nature exécutés dans les 5 dernières années.

- une déclaration mentionnant les techniques et les services techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

- Le formulaire « sécurité-santé ».

- L'engagement en matière d'évacuation des déchets.

10° Critère d'attribution : offre régulière la plus basse.

11° Délai d'engagement des soumissionnaires : 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

12° Pas de variante.

13° Avis indicatif non publié.

14° Date d'envoi de l'avis : le 2009

15° Renseignements techniques : Monsieur MARIAGE, architecte auteur du projet.
Tél. : 04/247.18.57.

16° Coût des travaux : 18.392,00 € TVA comprise.

17° Instance chargée des procédures de recours : - Conseil d'Etat – Section administration
Rue de la Science, 33 à 1040 Etterbeek.
- Délai d'introduction des recours : 60 jours
à dater de la connaissance de l'acte litigieux.

Envoyé par le Conseil, le ... 2009

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal f.f.,
F. LABRO

La Bourgmestre,
C. SERVAES

9. Marché de travaux – Programme triennal 2007-2009 – Rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers – Lot IV – Electricité et éclairage - Fixation des conditions et du mode de passation du marché – Introduction du formulaire relatif à la demande d'avis sur projet.

Attendu qu'il s'indique d'effectuer des travaux de rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers dans le cadre du programme triennal 2007 – 2009 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} décembre 1998 modifié par ceux des 20 juillet 1989 et 30 avril 1990 et le Décret Programme du 12 décembre 1996 relatifs aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 16 décembre 1988 (M.B. du 28/01/89) ;
Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de la Région wallonne des 13 juillet 1989 et 25 février 1991 concernant le contrôle technique de ces investissements et la procédure d'introduction des programmes triennaux ;
Vu la délibération du conseil communal du 1^{er} mars 2007 par laquelle il approuve le programme triennal des travaux subsidiés pour les années 2007-2008-2009 ;
Vu la délibération du 28 juin 2007 par laquelle le conseil approuve le programme modifié des travaux à réaliser dans le cadre du programme triennal 2007 – 2009 ;
Vu la correspondance du 9 octobre 2007 par laquelle la Région Wallonne approuve, par arrêté ministériel du 2 octobre 2007, le programme triennal des travaux 2007 – 2009 de la commune de Juprelle ;
Vu l'ensemble du projet réalisé par Monsieur MARIAGE, architecte auteur de projet ;
Attendu qu'un crédit de 235.000 € est inscrit à l'article 79009/72260 « Réfection église Voroux » du service extraordinaire de l'exercice de l'année 2009 ;
Vu le métré estimatif global qui en découle et dont le montant s'élève à 258.827,47 € tva comprise ;
Vu le métré estimatif du Lot 4 « Electricité et éclairage » dont le montant s'élève à 21.205,25 € tva comprise ;
Attendu qu'un crédit complémentaire sera inscrit à l'article précité au prochain cahier des modifications budgétaires du service extraordinaire de l'exercice de l'année 2009 ;
Par ces motifs ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, anciennement article 234 de la Loi communale ;
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;
Vu le Décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes ;
En séance publique ;
Majorité contre opposition,

LE CONSEIL,

- 1°. Approuve le présent projet de rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers tel qu'établi par Monsieur MARIAGE, architecte auteur du projet.
- 2°. Sollicite les subventions auprès du pouvoir subsidiant telles que précisées dans l'arrêté ministériel du 2 octobre 2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Juprelle.
- 3°. Approuve le cahier spécial des charges, les plans d'exécution ainsi que le devis estimatif afférents au lot 4 « électricité et éclairage ».
- 4°. Choisit l'adjudication publique, sans publicité au niveau européen, comme mode de passation du marché du lot 4 « électricité et éclairage ».
- 5°. Arrête comme suit le texte de l'avis de marché qui devra être publié au Bulletin des Adjudications :

AVIS DE MARCHE

Avis de marché pour l'adjudication publique

Objet du marché : Rénovation de l'église de Voroux-Lez-Liers – Lot 4.

1° Pouvoir adjudicateur : Commune de Juprelle
Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE
Tél. : 04/278.66.54 - Fax. : 04/278.75.83.

2° Mode de passation du marché : adjudication publique

3° a) Lieu de l'exécution : Commune de JUPRELLE

b) Description des travaux : Ceux-ci peuvent être résumés de la manière suivante : Travaux préparatoires, réalisation d'une nouvelle installation électrique, travaux divers, luminaires extérieur et intérieur, prévention et lutte contre l'incendie.

4° Délai d'exécution : 20 jours ouvrables à partir de la date de l'ordre de commencer les travaux.

5° Les documents peuvent être demandés à : Commune de Juprelle

Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Tél. : 04/278.66.54 - Fax. : 04/278.75.83

6° a) Date limite de réception des offres :

b) Adresse à laquelle les offres doivent être transmises : Commune de JUPRELLE

Rue de l'Eglise 20

4450 JUPRELLE

c) Langue pour la rédaction des offres : le français.

7° Date, lieu et heure de l'ouverture des offres :

Le vendredi ... à 11 heures

Administration communale de Juprelle

Rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Salle des mariages.

8° Constitution du cautionnement : Suivant article 5 du cahier spécial des charges :

La justification du cautionnement, égal à 5 % du montant initial attribué hors TVA, est envoyée au Maître d'Ouvrage dans les trente jours qui suivent la conclusion du marché relatif au dit lot.

9° Renseignements à fournir obligatoirement par le candidat :

- La soumission en double exemplaire, l'un portant la mention "ORIGINAL" et l'autre "DUPLICATA"
- Le métré, joint à chacun des exemplaires de la soumission.

a) Dénomination de l'entreprise

- Dénomination, forme juridique, adresses complètes du siège social et d'exploitation, nationalité de l'entreprise.

b) Situation propre des opérateurs économiques

- Une déclaration sur l'honneur, établie conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services (Moniteur belge du 18/07/2001, p. 24.532) et attestant que le(s) soussigné(s) ne se trouve(nt) dans aucune des situations visées par les causes d'exclusion reprises à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. L'attention est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le(s) soussigné(s) à produire les documents et preuves nécessaires.

- Attestation ONSS.

- Extrait du casier judiciaire (modèle 1).

c) Capacité économique et financière

- Déclaration bancaire conforme au modèle repris au cahier spécial des charges.

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaire en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

- Liste du matériel dont dispose l'entrepreneur.

- Congés annuels et jours de repos compensatoires.

d) Capacité technique

- Certificat d'agrégation catégorie P ou sous-catégorie P1, classe 1.

- Liste des travaux de même nature exécutés dans les 5 dernières années.

- une déclaration mentionnant les techniques et les services techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

- Le formulaire « sécurité-santé ».

- L'engagement en matière d'évacuation des déchets.

10° Critère d'attribution : offre régulière la plus basse.

11° Délai d'engagement des soumissionnaires : 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

12° Pas de variante.

13° Avis indicatif non publié.

14° Date d'envoi de l'avis : le 2009

15° Renseignements techniques : Monsieur MARIAGE, architecte auteur du projet.
Tél. : 04/247.18.57.

16° Coût des travaux : 21.205,25 € TVA comprise.

17° Instance chargée des procédures de recours : - Conseil d'Etat – Section administration
Rue de la Science, 33 à 1040 Etterbeek.

- Délai d'introduction des recours : 60 jours

à dater de la connaissance de l'acte litigieux.

Envoyé par le Conseil, le ... 2009

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal f.f.,
F. LABRO

La Bourgmestre,
C. SERVAES

9 bis. **Questions au Collège.**

Monsieur PATTACINI, Conseiller, intervient :

« Mademoiselle le Bourgmestre,

Dans la presse du 28 janvier dernier, un article titrait « Les pompiers quittent Herstal ».

Cet article indiquait que le déménagement du poste avancé des pompiers de Herstal vers un nouveau site, à Hermalle-sous-Argenteau, verrait le jour dans deux ans. L'objectif principal est de réduire les délais d'interventions dans la Basse-Meuse.

Pour rappel, vu l'étendue de la commune de Juprelle celle-ci dépend de deux casernes de pompiers.

D'une part, les villages de Wihogne, Juprelle, Lantin, Villers Saint-Simeon et Voroux-les-Liers dépendent principalement de la caserne d'Ans.

D'autre part, les villages de Liers, Slins et Fexhe, sans oublier le quartier Tillice dépendent principalement de la caserne d'Herstal.

Notons aussi que la commune bénéficie d'un soutien d'autres casernes telles que Liège, Grâce-Hollogne et Tongres suivant l'ampleur de l'incendie.

Etant donné que le changement d'implantation du poste avancé est dicté par des délais d'interventions trop long dans la Basse-Meuse, Mademoiselle le bourgmestre, mademoiselle l'administrateur de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E), je me permets de vous poser les questions suivantes :

- Les délais d'interventions pour les villages de Liers, Slins et Fexhe ne vont-ils pas être plus long?
- Quel est le plan mis en œuvre pour que tous les Juprellois bénéficient du même service en cas d'incendie ?
- Les demandes et besoins d'une commune rurale semblable à la nôtre, Bassenge pour ne pas la citer et par ailleurs avec un bourgmestre CDH aussi, ont été pris en considération. Qu'en est-il pour Juprelle?

Je vous remercie ».

Mademoiselle la Bourgmestre prend bonne note des différentes questions soulevées par Monsieur PATTACINI et propose de les soumettre, dans les meilleurs délais, à Madame la Secrétaire Générale de L'IILE. Les réponses apportées par cette dernière seront communiquées lors de la prochaine séance du conseil.

Madame NYSSSEN, Conseillère, souhaite que la rue de la Vaux à Slins soit ajoutée à la liste des emplacements où le radar préventif est installé. Celui-ci sera installé de manière à contrôler les véhicules circulant vers la rue Provinciale. Mademoiselle la Présidente n'y voit aucune objection et accepte la présente requête.

Madame NYSSSEN souhaite également obtenir de plus amples informations concernant les procédures disciplinaires engagées à l'encontre du chauffeur du bus scolaire et de l'enseignante dans le cadre du dossier du franchissement du passage à niveau. Mademoiselle GHAYE, Echevine, précise que les deux procédures sont arrivées à leurs termes et que les deux protagonistes se sont vus infliger respectivement un avertissement et un rappel à l'ordre.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20h30.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal f.f,

La Bourgmestre,